

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat  
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 056-265601245-20240516-DEL\_202449-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-49

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
10	7	10

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 16 mai, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

**Présents** : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland.

Date de la convocation :

13 mai 2024

Date d'affichage :

13 mai 2024

**Absents** : DE FOUGEROLLES May donne pouvoir à Roland TOURNIER, LE ROUX Frédéric donne pouvoir à François LE ROUX, Matthieu GAILLARD donne pouvoir à Philippe LE FUR.

**Secrétaire de séance** : Claudine LE BERRE

Objet de la délibération :

**GRATIFICATION  
DU STAGE  
EFFECTUE DANS LE  
CADRE DES SITES  
NATURA 2000  
« ÎLES HOUAT-  
HOEDIC »**

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Houat a été désignée opérateur des sites NATURA 2000 (volet terrestre) « Iles Houat-Hœdic » n° FR5300033 et FR5312011, lors du premier comité de pilotage du vendredi 8 juin 2018,

Une ligne budgétaire pour la rémunération des stagiaires a été demandée dans le cadre de la subvention FEDER pour le financement de l'animation Natura2000 au titre de l'année 2024.

Les obligations en matière de stage sont fixées par l'[article L124-6](#) du code de de l'éducation.

La rémunération est obligatoire pour les stages supérieurs à deux mois, en-deçà de ce volume horaire, l'employeur peut verser une gratification si une délibération le prévoit. Le stagiaire n'étant pas un salarié de l'entreprise, la rémunération versée par l'employeur est une gratification. Elle n'a pas le caractère de salaire au sens de l'article L 3221-3 du code du travail ou L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification est fixée par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre du budget Natura2000 pour l'année 2024, cela correspond à un montant de 4,05€/h.

M. le Maire propose une gratification pour la stagiaire Mme Lilou Huguet accueillie cette année du 1<sup>er</sup> avril au 26 mai.

Selon la convention de stage n°73356 établie le 7 mars 2024, Mme Huguet a travaillé 258H de travail, ce qui fait un montant de **1044,90 €**.

**Vote POUR** : 10

**Vote CONTRE** : 0

**Abstention** : 0



**Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide :**

**D'ACCEPTER** le principe de la rémunération d'un stage Natura2000 de moins de deux mois lorsqu'un budget dédié est prévu ;

**D'APPROUVER** la gratification du stage effectué par Mme Lilou Huguet ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents ce dossier.